

Site touristique Chute à l'Ours Règlements terrains saisonniers 2026

1. Le couvre-feu est fixé à 23 h, sauf le vendredi et le samedi où il est fixé à 0 h 00. S'abstenir de faire tout bruit pouvant déranger le voisinage.
2. Les déplacements individuels ou en couple sont permis après le couvre-feu, mais la circulation de groupe est interdite après ce dernier. Interdiction de flâner dans les blocs sanitaires.
3. La vitesse de circulation maximum **est fixée à 10 km / h**. En cas de non-respect de la vitesse établie, **nous pourrions vous interdire l'accès sur le site avec votre véhicule**.
4. Les motocyclettes, VTT, voiturettes de golf et tout autre véhicule à moteur à essence ou électrique sont prohibés sur le site. **Sont autorisés les vélos électriques, les trottinettes électriques**. Les saisonniers peuvent avoir un VTT sur le site, pourvu que son utilisation se **limite à accéder aux sentiers régionaux**. Les personnes à mobilité réduite pourront demander une vignette afin d'être autorisés à utiliser leur équipement spécialisé.
5. Il est interdit de circuler à bicyclette après la tombée du jour.
6. Il est interdit d'utiliser une génératrice ou toute autre appareil produisant de l'électricité sur le site.
7. Il est interdit de faire du bruit excessif (ex : musique très forte) de jour, comme de soir.
8. À l'exception des aménagements permis (voir plus bas), le locataire d'un site ne peut altérer son terrain de camping, soit en y coupant les arbres en tout ou en partie, soit en aménageant le terrain de quelque façon que ce soit. De plus, il est responsable des équipements qui s'y trouvent. Tout locataire devra défrayer les coûts relatifs aux dommages causés, faute de quoi elle aura à répondre devant les autorités civiles pour tout dommage causé à la propriété publique ou privée.

Les seuls aménagements permis sur le terrain sont :

- Une galerie temporaire (que le saisonnier devra retirer lors de son départ du site),
- Un gazebo (maximum 14 pieds par 14 pieds)
- Un petit aménagement floral,
- Ainsi que l'installation d'un foyer.
- La galerie ne doit pas dépasser la longueur de la roulotte ni la profondeur de l'auvent, ou un maximum de 8 pieds.
- Les cabanons (remises) sont interdits. Toutefois, une armoire de rangement extérieure est permise :
- **En bois** : dimensions maximales de 4 pieds de hauteur, 4 pieds de largeur et 2 pieds de profondeur.
- **En plastique** : dimensions maximales de 6 pieds de hauteur, 4.5 pieds de largeur et 2.5 pieds de profondeur.

Toute installation doit préalablement être autorisée par la Direction du Site touristique.

Le gazebo peut être fait en toile ou de matière rigide. Il se doit cependant être facilement démontable, le tout à la discrétion de la direction. La dimension de l'abri peut être d'un maximum de 196 pieds carrés et construit sur un plancher en bois ou en briques. Le plancher peut excéder maximum d'un pied par coté. Le site se réserve le droit de refuser un gazebo qui respecte la grandeur autorisée si son installation peut nuire à la vue du voisinage. Sa localisation doit être préalablement autorisée afin de ne pas obstruer la vue de vos voisins. Un montant de 50 \$ sera prélevé en acompte lors de l'installation du dit plancher. Cette somme servira à la réparation du terrain au départ du saisonnier.

Il est possible d'installer une corde à linge temporaire sur son site pourvu que celle-ci ne soit pas fixée à un arbre. Il est permis d'installer des poteaux ancrés pour tenir la corde à linge, mais ceux-ci ne doivent pas nuire à l'esthétisme des lieux, ni à aucune circulation. L'usage d'un système autoportant est également autorisé.

**** Tout aménagement doit être au préalable autorisé par la direction.**

9. Remiser le bois de chauffage à l'arrière de votre équipement de façon qu'il soit non visible en autant que possible.
10. Seuls les équipements de terrasse sont permis à l'extérieur de la roulotte, ces équipements comprenant : table, chaises, parasol, BBQ et équipements de cuisine extérieure.
11. **Il est permis d'installer certains articles supplémentaires.** Une déclaration est obligatoire. En cas d'infraction, le montant est doublé. Les frais associés sont annuels et indiqués avant taxes :
 - 2e appareil d'air climatisé : 50 \$
 - Stationnement de tailleur (terrain dédié à cet effet) : 50 \$
 - Gazébo ou galerie : 50 \$ (frais uniques à l'installation)
 - Vélo ou trottinette électrique : 25 \$ chacun
12. Le terrain doit être laissé propre par le saisonnier lors de son départ : sans débris, avec la pelouse tondue et tous les effets personnels ramassés. L'écocentre est l'endroit désigné pour disposer de vos rebuts.
13. Vous devez obligatoirement déclarer tout animal de compagnie qui séjourne sur le site. Un maximum de 2 chiens par terrain saisonnier est autorisé. Un montant de 25 \$, avant taxes par animal sera chargé annuellement. Seuls les animaux attachés ou tenus en laisse en tout temps seront tolérés sur le site. Aussitôt que votre animal sort de votre hébergement il doit être en laisse. Le propriétaire est responsable de son animal au point de vue sécurité ainsi que de ses actes. Les chiens ne sont pas admis à la piscine ni au restaurant. Le propriétaire du chien doit ramasser les excréments de son animal immédiatement, que ce soit sur son terrain ou non (incluant les sentiers pédestres/boisés/bord du lac et aire de jeux).
14. Éteindre tout feu de camp avant le coucher.
15. Il est primordial de respecter les avis d'interdiction de feu à ciel ouvert, annoncés sur le site. Ces avis sont émis sur la recommandation de la SOPFEU. Lorsqu'il y a avis de la SOPFEU de défense d'allumer du feu en plein air à ciel ouvert, tous les occupants du site touristique Chute à l'Ours devront s'en tenir à cet avis sous peine d'amende du ministère. Les clients possédant un foyer grillagé fermé sont tenus, au même titre que les autres, de respecter cet avis d'interdiction d'allumer des feux à ciel ouvert. Vérifier l'indice d'inflammabilité à l'accueil. Après avertissement par un employé, les contrevenants seront référés à la Sûreté du Québec. **Seuls les foyers à l'éthanol et au propane sont permis lors d'avis d'interdiction de feux à ciel ouvert (SOPFEU).**
16. L'utilisation de feux d'artifice est interdite sur tout le territoire du Site touristique Chute à l'Ours, à moins d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de la direction et de la Régie intermunicipale de sécurité incendie GEANT.
17. Les utilisateurs du site doivent avertir leurs visiteurs de se servir du stationnement devant la salle et non des terrains vacants; ces terrains doivent demeurer disponibles pour la location en tout temps. De plus, **il est interdit d'utiliser le stationnement des autres saisonniers, même s'ils sont absents.** En cas de non-respect, les frais de remorquage seront à vos frais. Un (1) seul véhicule est autorisé par emplacement.
18. Toute baignade hors de la piscine est interdite, tout plan d'eau confondu.
19. Il est interdit de laver les voitures sur le site sauf aux installations de la vidange pour véhicule récréatif située près du bloc sanitaire principal et prévus à cet effet.
20. Il est interdit aux saisonniers de monter une tente sur leur terrain, à l'exception d'une petite tente installée temporairement pour les enfants de la famille, avec l'autorisation de la direction. Des frais de location de 10 \$/ nuitée seront chargés aux saisonniers au-delà de 7 nuitées. **Demandez une vignette à l'accueil lorsque vous installez une tente supplémentaire sur votre terrain.** Cette vignette doit être accrocher à ladite tente.

21. Chaque locataire doit utiliser les conteneurs et bacs roulants mis à sa disposition pour les vidanges, le recyclage et le compostage. **Merci de bien trier vos déchets afin de les déposer dans l'endroit dédié à cet effet. Les gros déchets ne doivent pas être placés dans les conteneurs, mais transportés à l'Écocentre.**
22. La tonte de gazon des terrains saisonniers est sous la responsabilité du locataire saisonnier. Le Site touristique Chute à l'Ours autorise la tonte de gazon entre 9 h et 19 h du lundi au vendredi et de 13 h à 16 h le dimanche. Le Site touristique Chute à l'Ours ne sera aucunement responsable des accidents en dommages ou de toute blessure provoquée par l'utilisation de tondeuse. Advenant le fait que votre terrain ne soit pas entretenu convenablement, le Site touristique Chute à l'Ours se réserve le droit de facturer les coûts de tonte engagés (35 \$) et de faire faire l'entretien par son équipe. Vous avez la possibilité de solliciter nos prestations pour tondre votre pelouse en vous adressant à l'accueil, moyennant des frais de 35 \$ à chaque intervention.
23. Il est interdit d'entreprendre des travaux de construction entre 20 h et 8 h le matin.
24. L'installation d'une antenne pour la télévision par satellite est autorisée au Site touristique Chute à l'Ours, cependant, celle-ci devra être fixée soit directement sur l'équipement du campeur saisonnier (roulotte) ou sur un poteau dont l'emplacement sera autorisé par l'administration du camping et non sur un arbre du Site.
25. Les camions lourds sont interdits sur le Site touristique Chute à l'Ours et devront être stationnés dans le stationnement du restaurant, puis le(s) passager(s) devra (ont) entrer sur le Site à pied sauf dans les cas suivants: le camion lourd est le véhicule utilisé pour remorquer l'équipement de camping et est le seul moyen de transport du locateur du terrain et/ou le camion lourd effectue une livraison de matériel au Site touristique.
26. Un saisonnier a droit à un seul changement de terrain au cours d'une saison. La date d'ancienneté dudit saisonnier sera rajustée à la date de signature du nouveau bail. Toute demande de changement de terrain saisonnier doit être acheminée au bureau administratif du Site touristique Chute à l'Ours, avant la fin de la saison le 12 octobre 2026. Ladite demande doit obligatoirement être complétée sur le formulaire à cet effet et disponible au bureau administratif du Site touristique Chute à l'Ours. Lorsqu'un terrain se libère en cours de saison estivale, les saisonniers ayant déjà remis leurs choix de terrains sur leur feuille de déplacement, pourront ajouter ce terrain à leur liste de terrains souhaités. Le site se réserve le droit de reprendre possession d'un terrain saisonnier en cas de besoin. Dans un tel cas. Le locataire de ce terrain ne subit aucune perte de droit et pourra faire son choix parmi les terrains libres au même titre que les autres saisonniers.
27. Tout saisonnier devra payer la totalité du bail de location de son emplacement saisonnier à compter du 1^{er} avril 2026. En revanche, vous avez la possibilité de payer en 3 versements tel qu'indiqué sur votre bail. Advenant une annulation avant cette date, l'acompte de réservation du terrain ne sera pas remboursé.
28. **Deux adultes, ainsi que leurs enfants mineurs (soit 17 ans et moins)** sont inclus dans le bail de location d'un terrain saisonnier et ont accès au Site touristique Chute à l'Ours gratuitement. Les enfants supplémentaires adultes sont aux couts de 30\$ /année /enfant. Toute autre personne en visite devra défrayer le coût d'accès au Site touristique Chute à l'Ours.
29. Le Site touristique Chute à l'Ours ne fournit aucune table de pique-nique aux locateurs de terrains saisonniers.
30. Un saisonnier ne peut céder ni louer son emplacement à une tierce personne. En cas de prêt de votre équipement à un membre de votre famille, celui-ci doit acquitter les frais d'accès, soit **30 \$ par personne pour la durée du séjour.**
31. Chaque utilisateur du site devra se conformer aux règlements. Tout le personnel du Site touristique Chute à l'Ours a autorité sur l'application des règlements.

Lorsqu'un saisonnier ne respecte pas l'un des présents règlements :

1^{er} Avertissement verbal.

- 1^{er} Avertissement écrit, de plus si le non-respect du règlement concerné entraîne des frais, ceux-ci pourraient vous être facturés sans autre préavis.
- 2^e Avertissement écrit, de plus si le non-respect du règlement concerné entraîne des frais, ceux-ci pourraient vous être facturés sans autre préavis.
- 3^e Expulsion du Site

* Selon la gravité de la situation, le locataire pourrait se voir expulser sans aucun remboursement des frais de location de la saison en cours.

Révisés le 30-09-2025